

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° : 110-06-000001-135

DATE : Le 29 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-28, ayant son siège social au 19, rue Sunny Bank, Gaspé, province de Québec, G4X 2M7

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*, RLRQ, chapitre M-28

Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité publique du Québec, organisme créé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, chapitre M-19.3

Mise en cause

JUGEMENT

**portant sur une action collective réclamant des dommages et intérêts, et une
ordonnance d'injonction afin de réaliser des travaux**

Table des matières

I -	APERÇU.....	3
II -	LE CONTEXTE.....	4
1.	La construction de la route et du pont en 1952.....	5
2.	Le rehaussement de la route en 1977	5
3.	Les inondations de 2010.....	6
4.	Description du recours entrepris.....	6
III -	Analyse et décision.....	7
1.	La présomption de 1465 C.c.Q. trouve-t-elle application ?.....	8
	a) Le boulevard York Ouest est-il un bien au sens de l'article 1465 C.c.Q. ? ..	8
	b) Le MTQ est-il gardien du bien en question ?	8
	c) La montée de l'eau en amont de la route est-elle le fait autonome du bien ?	9
2.	Le MTQ a-t-il démontré qu'il n'a pas commis de faute ?	10
3.	Est-ce que le MTQ malgré sa faute peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que les pluies, qui sont tombées à Sunny Bank en décembre 2010, constituaient un cas de force majeure ?	17
4.	Conclusions sur la faute.....	21
5.	La réclamation de dommages et intérêts.....	21
6.	La demande d'injonction	31
	a) L'immunité de droit public.....	32
	b) L'article 81 C.p.c.....	36
7.	Les frais d'expert.....	40

I - APERÇU

[1] Les membres du groupe cherchent à être indemnisés pour les dommages résultant de l'inondation de leurs propriétés causée selon eux par la montée des eaux d'une rivière créée par une route et un pont (le boulevard York Ouest) qui auraient empêché le libre écoulement de l'eau lors d'un épisode de pluie d'une durée de trois jours en décembre 2010.

[2] Leur position juridique est que le ministère des Transports du Québec (ci-après : « MTQ ») est tenu de réparer les préjudices causés par le fait autonome d'un bien dont il est le gardien. Le MTQ n'aurait pas pris toutes les précautions nécessaires lors de la conception, de la construction et de l'entretien de la route afin de ne pas causer de dommages à son entourage.

[3] La Procureure générale du Québec (« PGQ »), défenderesse, pour le MTQ et la mise en cause, le ministère de la Sécurité publique, mis en cause (« MSP ») conteste la réclamation disant ne pas être responsable des dommages parce que la quantité de pluie tombée ces jours-là était, par son ampleur et sa durée, imprévisible et doit être associée à un cas de force majeure.

II - LE CONTEXTE

[4] La pluie est tombée du 13 au 15 décembre 2010 sur la grande région de Gaspé. Ces précipitations ont mené au débordement d'une rivière qui débouche sur la mer près de « Sunny Bank » où plusieurs résidences furent inondées.

[5] Sunny Bank est un secteur de la Ville de Gaspé situé le long de la rivière York, une réputée rivière à saumon de la Gaspésie. On y compte environ 90 résidences réparties sur une superficie d'un peu plus d'un kilomètre carré. On apprend que dès 1764, des résidences furent construites à cet endroit.

[6] Toutes les parties reconnaissent que c'est la montée de l'eau en provenance de la rivière, en amont du boulevard York Ouest, qui a mené à l'inondation de plusieurs résidences. La route en question, qui fait environ 700 mètres de long, est construite en travers de la rivière et fait obstruction à l'écoulement de l'eau à l'exception de quatre ouvertures que sont deux ponts et deux ponceaux.

[7] Avant la construction de la route qui passe au-dessus de la rivière à l'entrée de Sunny Bank, celle-ci trouvait son chemin sans rencontrer d'obstacles dans une plaine inondable capable de recevoir les crues de la rivière même à l'occasion de précipitations importantes. Un ancien chemin permettait, il est vrai, de passer de Sunny Bank à Wakeham, située de l'autre côté de la rivière, mais celui-ci était tracé à même le sol, à son niveau naturel, afin de permettre aux voitures de se rendre à un pont couvert. À l'époque, et presque à chaque année, lorsque l'eau montait et que la rivière sortait de

son lit, particulièrement au printemps, le chemin était recouvert d'eau mais la rivière pouvait continuer de s'écouler sans rencontrer d'obstacles sur toute la largeur de la plaine inondable aujourd'hui répertoriée comme telle dans la réglementation d'urbanisme de la Ville de Gaspé mais sans créer d'inondation à Sunny Bank. Les témoignages révèlent qu'à l'époque, la route devenait impraticable pendant quelques jours mais que cela n'entraînait aucune répercussion sur les résidences de Sunny Bank.

1. La construction de la route et du pont en 1952

[8] En 1952, le MTQ entreprend de construire au même endroit où se trouvait le chemin en terre battue, une nouvelle route à 1.5 mètres au-dessus du niveau naturel du terrain. La route, qui fait environ 700 mètres de longueur, est percée en son centre d'un pont, là où était situé antérieurement le pont couvert.

[9] On apprend que la nouvelle route était rendue nécessaire entre autres pour répondre aux besoins de la nouvelle mine de cuivre de Murdochville située au nord-ouest de Gaspé. En effet, la route, pour partie financée par la « Cooper Mines Limited », devait permettre aux camions lourds, chargés de minerais, de contourner le centre-ville de Gaspé pour se rendre directement au port où le cuivre était chargé sur des bateaux.

[10] Toutes les parties reconnaissent que, dès la fin de la construction en 1954, la route bloque partiellement l'écoulement de la rivière lorsque celle-ci est en crue et qu'elle sort de son lit. À plusieurs reprises, à compter de cette date, l'eau de la rivière, même si elle peut passer au-dessus de la route à certains endroits, cause quelques inondations dans la partie la plus basse de Sunny Bank. Il n'est pas contesté non plus que la nouvelle route a entravé l'écoulement naturel de la rivière, ce qui fait dire à un expert, qui a témoigné à la demande du MTQ, qu'il fallait s'attendre dès cette époque, à ce que tout obstacle placé en travers de la rivière à cet endroit ait pour effet de faire monter le niveau de l'eau vers Sunny Bank à l'occasion des crues de la rivière.

2. Le rehaussement de la route en 1977

[11] Plus de 20 ans plus tard, très certainement de manière à éviter que les débordements de la rivière ne passent par-dessus la route, ce qui pouvait la fragiliser, le MTQ réalise un nouveau rehaussement de celle-ci, cette fois de plusieurs mètres. Le MTQ, responsable de la conception des plans et devis et de la réalisation des travaux, acquiert des terrains et des servitudes de chaque côté de la route de manière à élargir son assise en vue du rehaussement. Selon des témoignages de dirigeants locaux du MTQ de l'époque, il fallait faire en sorte que le passage des véhicules puisse se faire, quelles que soient les conditions météo ou les raisons menant à la montée des eaux de la rivière.

[12] Le témoignage d'un de ces dirigeants permet même de comprendre, ce qui ne manque pas de surprendre, que l'on savait très bien dès ce moment que la route était

située à un endroit où la rivière débordait à intervalles réguliers au point de passer au-dessus de la nouvelle route, telle que terminée en 1954.

[13] En 1977, le MTQ décide donc de rehausser la route de nouveau. Du côté de Sunny Bank, le boulevard York Ouest est surélevé d'environ 2 mètres au-dessus du niveau de la route de 1954, elle-même surélevée, rappelons-le, de 1.5 mètre par rapport au niveau naturel du terrain. Du côté de Wakeham, le rehaussement fut d'environ 10 mètres. Aux approches du pont, donc près de la rivière, le rehaussement fut des deux côtés d'environ 5 mètres.

[14] Depuis ces travaux, le boulevard York Ouest fait barrage à l'écoulement naturel de la rivière dans la plaine inondable lorsqu'elle sort de son lit, sauf pour quatre ouvertures, un pont d'une largeur de 70 mètres, un plus petit de 11 mètres et deux ponceaux. Toutes ces « ouvertures » ont pour tâche d'évacuer l'eau de la rivière de l'autre côté de la route dans la plaine inondable et 10 kilomètres plus bas à la mer.

[15] Depuis le second rehaussement de 1977, une dizaine d'épisodes d'inondations du secteur de Sunny Bank se sont produits. Lorsque la rivière monte et sort de son lit en amont de la route, la nappe d'eau s'étend vers le secteur de Sunny Bank et s'infiltré à l'intérieur des résidences par le sous-sol. On a fait la démonstration de nombreuses inondations de résidences survenues au cours des années qui ont suivi les travaux de rehaussement de la route en 1977. On rapporte en effet des inondations en 1977, 1980, 1981 (deux épisodes), 1983, 1997, 1998, 2004, 2009, 2010, 2011 et 2017.

3. Les inondations de 2010

[16] La pluie commence à tomber sur la région de Gaspé et donc à Sunny Bank, le 13 décembre 2010. Durant trois jours, une pluie soutenue s'abattit sur le bassin versant de la rivière York d'une superficie d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés et qui va de Murdochville à Gaspé. Les trois jours de pluie font monter le niveau de la rivière au point où les eaux se dirigent peu à peu vers les résidences de Sunny Bank. Le 15 décembre 2010, plusieurs résidents doivent quitter leurs habitations inondées par le sous-sol, certains en embarcations assistés par la sécurité publique puisque les routes sont couvertes d'eau.

[17] On apprend avec surprise qu'aucune mesure permettant de déterminer le niveau de l'eau de la rivière York en amont du boulevard York Ouest ou même son débit n'a été prise à ce moment, que ce soit par les autorités municipales ou provinciales, même s'il a plu pendant trois jours. La preuve soumise au Tribunal à ce sujet est donc uniquement basée sur des hypothèses et des simulations formulées par des experts.

[18] Au cours des semaines qui vont suivre les événements de décembre 2010, certains résidents de Sunny Bank toucheront des indemnités versées par le MSP lesquelles ne couvrent pas l'ensemble des dommages matériels subis, c'est pourquoi monsieur Andrew B. Patterson entreprend personnellement, en 2013, une action

collective. Il retiendra plus tard les services des avocats qui représentent aujourd'hui la demanderesse.

4. Description du recours entrepris

[19] Le recours a deux volets. Le premier concerne la réclamation d'indemnités pour les dommages matériels subis par les résidents de Sunny Bank qui n'ont pas été pris en charge par le MSP. Celui-ci présente aussi des réclamations pour les troubles, ennuis, inconforts et stress subis avant, pendant et après les inondations de décembre 2010.

[20] Le deuxième volet de la demande vise à obtenir du Tribunal une ordonnance d'injonction pour forcer le MTQ à faire des travaux sur le boulevard York Ouest de manière à ce que les inondations cessent ou que les résidences de Sunny Bank soient protégées de la montée des eaux de la rivière. En réponse à cette demande d'injonction, la PGQ dépose au moment des plaidoiries un document intitulé « Engagements sur les travaux ». On y apprend que le MTQ prend l'engagement de réaliser des travaux de construction d'environ 8 000 000 \$ sur le boulevard York Ouest dans le but d'améliorer la situation selon un calendrier de réalisation de six ans.

III - ANALYSE ET DÉCISION

[21] Ce portrait général dressé, il faut voir si la demanderesse a raison de soutenir que le MTQ est responsable des dommages subis par les résidents de Sunny Bank à la suite d'un épisode de pluie de trois jours survenu en décembre 2010. Elle appuie sa demande sur la présomption de faute prévue à l'article 1465 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

[22] Pour réussir dans sa démarche, la demanderesse doit donc démontrer qu'il y a eu un préjudice causé par le fait autonome d'un bien sous la garde du MTQ. Si elle réussit une telle démonstration, la présomption de faute créée par l'article 1465 C.c.Q. pourrait être repoussée par le MTQ s'il fait la preuve qu'il n'a commis aucune faute. Voyons ce qu'il en est.

[23] Comme point de départ, disons que la PGQ n'a fait valoir aucun argument visant à démontrer que le MTQ ne serait pas soumis dans la présente affaire au régime général de la responsabilité civile prévu au *Code civil du Québec* ou qu'une disposition d'une loi particulière viendrait le soustraire à ses obligations en matière de responsabilité civile.

1. La présomption de 1465 C.c.Q. trouve-t-elle application ?

a) Le boulevard York Ouest est-il un bien au sens de l'article 1465 C.c.Q. ?

[24] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que la route, le pont ainsi que les autres ouvrages décrits précédemment, et comme faisant partie du boulevard York Ouest, constituent un bien au sens de l'article 1465 C.c.Q. Il s'agit en fait d'un bien immeuble :

900. Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet.

[Nos soulignements]

[25] Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, dans leur ouvrage portant sur la responsabilité civile, rapportent sans surprise que la jurisprudence reconnaît, en adoptant une interprétation large, qu'un immeuble au sens de l'article 900 C.c.Q. est un bien au sens de l'article 1465 C.c.Q. :

Comme le note les auteurs, la jurisprudence s'est montrée large et applique la notion de bien à tout objet, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, sous réserve évidemment des dispositions des articles 1466 et 1467 du Code civil du Québec concernant les animaux et les immeubles.¹

b) Le MTQ est-il gardien du bien en question ?

[26] Dans le même ouvrage, les auteurs définissent la notion de garde de la façon suivante :

La garde est donc, dans un sens large, une relation entre le responsable et l'objet, basée sur un pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction, permettant au premier de prévenir le dommage pouvant être causé par le fait autonome du second. C'est ainsi qu'une jurisprudence nombreuse reconnaît qu'une municipalité est gardienne de son réseau d'aqueduc, d'égout ou d'évacuation des eaux

¹ Jean Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, « Principes généraux », 9^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, no 1-958.

pluviales, y compris d'une rivière qui y est intégrée. Sous réserve de l'immunité liée aux décisions politiques, le régime de l'article 1465 C.c.Q. s'applique à l'égard de la municipalité, si les autres conditions sont satisfaites.²

[Nos soulignements]

[27] Dans une affaire similaire à la nôtre, la Cour d'appel du Québec définit la notion de garde dans les termes suivants :

131 La notion de "garde d'un bien" est généralement fondée sur les pouvoirs de surveillance, de contrôle et de direction qu'une personne possède à l'égard du bien. Ainsi, la garde est reconnue à celui qui a le contrôle réel du bien au moment de l'accident.³

[Références omises]

[28] Dans le présent cas, le Tribunal n'a aucune difficulté à conclure que le MTQ est le gardien de la route qui a été finalisée en 1954 et rehaussée en 1977. Aussi, on a fait la preuve que depuis 1954, c'est le MTQ qui est responsable de l'entretien, hiver comme été, du boulevard York Ouest. On peut donc conclure qu'il a un pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction sur la route. D'ailleurs, aucun litige ne persiste sur cette question, le MTQ reconnaissant dans un aveu judiciaire apparaissant dans sa défense écrite qu'il est responsable de la route et qu'il en est le gardien au sens de l'article 1465 C.c.Q. et de la *Loi sur la voirie*⁴.

c) La montée de l'eau en amont de la route est-elle le fait autonome du bien ?

[29] Voici comment la Cour d'appel définit ce phénomène :

133 Le "fait autonome du bien" se caractérise par le fait que le préjudice se réalise sans la participation de la personne humaine, ce qui signifie qu'au moment du dommage, le bien a eu une activité propre et n'est pas demeuré purement passif, par opposition au fait que le dommage ait été causé par son dynamisme. En principe, les faits de chaque cause sont au coeur de l'analyse.⁵

[Références omises]

² *Id.*

³ *Québec (Ville de) c. Équipements Emu Ltée*, 2015 QCCA 1344, paragr. 131 (requête pour permission d'appeler rejetée, (C.S.C., 07-04-2016, 36691).

⁴ *Loi sur la voirie*, RLRQ, c. V-1.

⁵ *Ville de Québec c. Équipement Emu Ltée*, préc. note 3, paragr. 133.

[30] Dans notre affaire, le MTQ a reconnu que c'est l'activité propre de la route qui a eu pour effet de faire monter le niveau de l'eau en amont de la route lorsque la rivière est sortie de son lit à Sunny Bank en 2010.

[31] Le Tribunal est donc en mesure de conclure à ce stade-ci que toutes les conditions sont réunies pour donner ouverture à une présomption de faute du MTQ créée par l'article 1465 C.c.Q. Il appartient maintenant à ce dernier de renverser la présomption, faute de quoi, le Tribunal serait justifié de conclure à sa responsabilité.

2. Le MTQ a-t-il démontré qu'il n'a pas commis de faute ?

[32] Selon la jurisprudence consultée par le Tribunal, il revient au MTQ, alors que la présomption édictée à l'article 1465 C.c.Q. trouve application, de démontrer qu'il n'a pas commis de faute. Voici comment monsieur le juge Giroux de la Cour d'appel définit ce fardeau dans l'affaire *Les Fumoirs Mouski inc.* :

20 La preuve démontre que la municipalité locale avait le contrôle tant du tuyau de béton de 30 po sous la rue Sainfoin que du ponceau de 24 po en plastique ondulé situé sur le terrain de l'appelante et relié au ponceau de béton de 30 po. En conséquence, l'appelante avait raison d'invoquer à son bénéfice la présomption de faute de l'article 1465 C.c.Q.

21 Il appartenait dès lors à la municipalité locale de prouver que l'inondation du 3 mai 2010 n'avait pas été causée par sa faute ou qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.

22 Pour prouver qu'il n'a pas commis de faute, le gardien doit démontrer qu'il a pris les moyens raisonnables pour prévenir le fait générateur des dommages. Il peut s'exonérer par une simple preuve générale d'absence de faute. L'appréciation est faite en tenant compte de la norme de conduite de la personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.⁶

[Nos soulignements]

[Références omises]

[33] Avant d'entreprendre l'examen des faits pour voir si le MTQ a démontré qu'il n'a pas commis de faute, le Tribunal croit utile de citer à nouveau la Cour d'appel dans l'affaire *Ville de Québec c. Équipements Ému* afin de bien circonscrire l'exercice :

243 Dans *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, la Cour, sous la plume du juge Rochon, définit la norme applicable pour examiner si une municipalité réussit à démontrer absence de faute de sa part :

⁶ *Les Fumoirs Mouski inc. c. MRC de la Métis*, 2017 QCCA 205.

[22] En conséquence, il faut mesurer la conduite de Chambly à l'aune d'une municipalité prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Cette conduite doit être examinée à toutes les étapes pertinentes : conception du réseau, mise en place, extensions et entretien.

[23] En cette matière comme dans d'autres, il faut se méfier de la sagesse rétrospective. Son application risque de faire supporter à la gardienne de la chose un fardeau trop lourd. Il ne faut pas se demander, dans l'absolu, ce que l'administration aurait pu faire et vérifier par la suite ce qui a été accompli. Il faut plutôt examiner, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, si les mesures prises étaient suffisantes et adéquates selon la norme ci-haut mentionnée.

[Nos soulignements]

[Références omises]

244 Enfin, il importe de spécifier que l'absence de faute et la force majeure se distinguent, tel que le souligne l'auteur Maurice Tancelin :

Force majeure et absence de faute — Comme le note à juste titre le juge P. Côté, la force majeure doit être distinguée de l'absence de faute :

"Cette preuve d'absence de faute est souvent plus facile à faire que celle du cas fortuit, car elle comporte simplement de la part du débiteur en défaut qu'il démontre qu'il s'est conduit comme un homme prudent et avisé, tandis que s'il invoque cas fortuit, il doit démontrer qu'une personne avisée aurait été dans l'impossibilité d'agir autrement que lui."

[34] Dans une affaire plus récente, la Cour d'appel apporte de nouveau des précisions sur le processus d'analyse de la preuve en pareilles circonstances :

7 Le gardien doit alors prouver qu'il a pris les moyens raisonnables pour prévenir le fait générateur de dommages. Il n'a pas à prouver que le préjudice était totalement impossible à éviter; il doit plutôt démontrer qu'il lui était impossible d'en empêcher la survenance par des moyens raisonnables eu égard aux circonstances. Il aura alors fait la preuve qu'il n'a commis aucune faute. Il s'agit d'une obligation de moyen, et non de résultat.⁷

[35] Il faut donc voir si le MTQ a démontré par une preuve prépondérante qu'il n'a pas commis de faute parce qu'il aurait pris tous les moyens raisonnables en construisant sa route qui bloque une rivière importante afin de ne pas causer d'inondations à Sunny Bank.

⁷ *Montréal (Ville de) c. Compagnie d'assurances Cosesco*, 2016 QCCA 2062, paragr. 7.

A-t-il eu dans les circonstances une conduite prudente et diligente à toutes étapes pertinentes de la conception, de la construction et de l'entretien de la route ?

[36] Soulignons avant d'aller plus loin que le MTQ a informé le Tribunal, au moment des plaidoiries, qu'il n'avait aucune représentation à faire sur « la question de la faute », s'en remettant au Tribunal pour disposer de la question. Le MTQ n'a donc pas argumenté à partir de ce qu'avait démontré la preuve, qu'il avait utilisé des moyens raisonnables eu égard aux circonstances pour empêcher les inondations à Sunny Bank. Il n'a pas non plus plaidé qu'il avait eu une conduite prudente et diligente à toutes étapes pertinentes. Il a plutôt orienté sa défense et son argumentation sur le caractère exceptionnel des pluies de décembre 2010, invoquant la force majeure sur laquelle nous reviendrons plus tard.

[37] Après avoir examiné la preuve présentée, une seule conclusion s'impose : le MTQ est en faute et n'a pas cherché à éviter que les résidences de Sunny Bank soient inondées à répétition particulièrement en 2010, en construisant sa route. En effet, il appert que celle-ci a été mal conçue, mal construite tant en 1954 qu'en 1977, et qu'on n'a apporté par la suite aucune correction pour prévenir les problèmes d'inondation à Sunny Bank. Voici pourquoi :

- Le choix de l'emplacement de la route n'a été précédé d'aucune étude d'impact :

[38] De l'avis du Tribunal, on n'a pas réfléchi avant de construire la route en 1954 et en 1977 à l'emplacement de celle-ci, en aval de Sunny Bank. La preuve a démontré que le choix de cet emplacement n'a été précédé d'aucune étude d'impact, ne serait-ce que pour vérifier si sa localisation était optimale compte tenu de la proximité de résidences.

[39] On apprend en effet qu'aucune étude n'a été menée par le MTQ tant en 1954 lors de sa construction, qu'en 1977 lors de son rehaussement, pour voir si la route, qui allait faire barrage à la rivière, pouvait sans danger être construite en aval du secteur bâti de Sunny Bank alors que si on avait placé la route en amont, il y a tout lieu de croire, comme un expert du MTQ l'a affirmé, qu'aucune problématique liée à la montée du niveau de la rivière n'aurait affecté les résidences de Sunny Bank.

[40] En fait, après avoir entendu les différents témoignages des experts, le Tribunal en vient à la conclusion que si un ingénieur du MTQ s'était posé la question particulièrement, en 1977, il aurait probablement conclu, comme les experts en demande l'ont fait valoir, que si la route et le pont avaient été situés à un autre endroit, on aurait pu éviter les inconvénients causés par la montée des eaux de la rivière aux résidents de Sunny Bank.

[41] Toutefois, le Tribunal a compris qu'il était plus facile en 1954 de construire la route là où on la retrouve aujourd'hui puisqu'un chemin sur terre battue y existait déjà. Or, en faisant un tel choix, et en rehaussant le niveau de la route, l'on bouleversait le

comportement de la rivière en bloquant son cours, sans aucune étude préliminaire pour évaluer un tel impact et prévenir les risques d'inondation.

[42] À ce sujet, le Tribunal retient le témoignage de l'expert Roy Gosselin, témoignant pour le MTQ, qui a reconnu que tout obstacle placé à cet endroit aurait pour effet de provoquer le rehaussement de la rivière en période de crue, ce qui mettrait automatiquement à risques les résidences de Sunny Bank.

- On n'a pas tenu compte de l'impact de placer le boulevard York Ouest, à l'extrémité et au point le plus bas d'un bassin versant d'une superficie d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés

[43] On constate aujourd'hui qu'il aurait été facile d'en venir à la conclusion, si le MTQ avait agi en personne raisonnable et diligente, que c'était une erreur d'installer à un endroit situé au plus bas niveau d'un bassin versant de plus de 1 000 kilomètres carrés une route faisant pratiquement barrage à l'écoulement naturel d'une rivière. Rappelons que la route bloque la rivière à la toute fin de son parcours avant qu'elle ne se jette dans la mer et à l'extrémité Est du bassin versant en question. Un minimum de diligence aurait voulu que l'on documente cette question avant de déterminer les paramètres de conception de l'ouvrage d'autant plus que l'on savait depuis 1954, qu'en période de crue, l'eau devenait si abondante à cet endroit qu'elle finissait par passer au-dessus de la route, faute d'exutoire suffisant. En rehaussant le niveau de la route en 1977, on n'a fait qu'empirer la situation et le MTQ, en ne réalisant aucune étude à ce sujet, a manifestement fermé les yeux sur la problématique qu'il s'apprêtait à amplifier.

[44] Les témoignages de monsieur Gaétan Gagnon et monsieur Claude Leclerc, qui étaient en poste au MTQ dans la région en 1977, sont sans équivoque à ce sujet. Ils révèlent qu'aucune analyse n'a été réalisée, tant en 1954 qu'en 1977, pour évaluer ou déterminer le comportement de la rivière à cet endroit si l'on y construisait une route et qu'on la rehaussait ensuite. On n'a pas cherché à déterminer par exemple les débits maximums qui pouvaient être observés en période de crue, une donnée qui aurait dû être prise en compte pour déterminer les paramètres de conception de l'ouvrage, particulièrement des « ouvertures » ayant pour tâches d'évacuer l'eau accumulée en amont de la route. En fait, ces témoignages révèlent que la seule analyse qui a été faite en 1977 a consisté à déterminer comment construire une route et un pont capable de résister aux assauts de la rivière à un coût raisonnable. De plus, aucune preuve n'a été présentée par le MTQ visant à démontrer qu'il n'était pas possible à l'époque de la construction de la route en 1977 de mettre en œuvre des méthodes d'analyses, de conception et de construction permettant d'éviter les problèmes d'inondation à Sunny Bank.

[45] Ces constatations mènent à conclure que ce sont probablement les besoins de sécuriser la circulation des véhicules et particulièrement, celle des véhicules lourds en provenance de Murdochville qui ont motivé les choix du MTQ au détriment des résidents de Sunny Bank.

- Prendre en compte une période de récurrence de pluie de 0/25 ans pour déterminer les paramètres de conception de la route était une erreur

[46] On apprend du témoignage des représentants du MTQ qu'en 1977, au moment de rehausser de nouveau la route, on a utilisé des paramètres de conception de l'ouvrage tenant compte d'un débit de récurrence de fortes pluies d'une période de 0/25 ans, ce qui était très largement insuffisant compte tenu des quantités d'eau passant à cet endroit en période de crue, comme l'expert du MTQ, monsieur Roy Gosselin, l'a reconnu. En effet, il a admis au moment de son témoignage qu'une période de récurrence 0/100 ans s'imposait pour cet ouvrage.

[47] Or, si l'on avait pris en compte de tels paramètres, il est certain que l'on aurait conclu que les ouvertures, qui se trouvent actuellement sous le boulevard York Ouest pour évacuer l'eau de la rivière, étaient largement insuffisantes. En pratique, donc, par son manque de planification et de prudence, le MTQ a fait en sorte que les travaux de rehaussement de la route ont réduit à environ 100 mètres l'espace où l'eau de la rivière peut s'évacuer sous la route qui fait barrage à son passage sur environ 600 mètres.

- Sunny Bank est un secteur particulièrement sensible aux inondations, ce qui aurait dû être pris en compte en 1977

[48] On apprend que le secteur bâti de Sunny Bank est sensible aux inondations en raison de la composition du sol à cet endroit. Une expertise non contredite réalisée par madame Gaëlle Cormier, ingénieure en hydrogéologie, établit en effet que le sol à cet endroit est très perméable, ce qui provoque une grande conductivité hydraulique avec la rivière. Ses conclusions sont que l'ajout d'une route et d'un remblai sont venus « de façon indéniable augmenter la possibilité d'un rehaussement de la nappe phréatique, ce qui augmente la possibilité d'infiltration d'eau au niveau des sous-sols des résidences de Sunny Bank ».

[49] Or, aucune étude permettant de déceler cette vulnérabilité du secteur de Sunny Bank n'a été faite à quelque moment que ce soit par le MTQ.

[50] On s'explique mal un tel manquement puisque, comme l'expert Roy Gosselin l'a expliqué, il est du devoir d'un ingénieur en respect des règles de l'art, lorsqu'il planifie et dessine une telle infrastructure, de s'assurer que celle-ci ne créera pas de dommages ou de danger pour les constructions ou les personnes déjà installées à proximité.

- De nombreux avertissements et mises en garde avaient été transmis au MTQ

[51] La preuve a démontré que le MTQ avait été avisé à de nombreuses reprises que la route de 1954 et qu'il s'appêtait à rehausser en 1977 créerait des problèmes d'inondation aux résidents de Sunny Bank.

[52] Voici à ce sujet une série d'interventions qui ont été faites par des résidents de Sunny Bank auprès des autorités du MTQ pour les sensibiliser à la problématique dès 1977 :

- Avant la fin de la construction de la route en 1977, des inondations avaient déjà été provoquées par le rehaussement de la route. En effet, le 24 mai 1977, l'inondation du secteur de Sunny Bank pousse 75 résidents à transmettre une pétition au MTQ lui demandant de s'assurer que le drainage de la rivière serait adéquat. Un ingénieur du MTQ aurait réagi à cette pétition en proposant en juin 1977 l'installation de trois ponceaux de 60 pouces au lieu d'un seul afin de venir en renfort au pont pour évacuer les eaux de la rivière. Cette proposition n'est pas acceptée par l'ingénieur en chef du service hydraulique du MTQ, monsieur Gaétan Gagnon.
- Le 12 août 1977, monsieur Bruce Patterson transmet une correspondance au MTQ faisant valoir ses craintes concernant les inondations. Il demandait au MTQ d'intervenir puisqu'il disait avoir subi des dommages à la suite de l'inondation du mois de mai 1977.
- Le 7 septembre 1977, monsieur Maurice Dean Patterson écrit au MTQ réclamant des actions pour éviter d'autres inondations alors que la nouvelle construction n'est pas encore terminée.
- Le 21 septembre 1977, l'avocat de monsieur Bruce Patterson écrit au MTQ l'avisant que « *l'ouvrage causera encore des dommages considérables dans les années à venir* ».
- Le 15 mai 1981, suite à une nouvelle inondation, Bruce Patterson avise le MTQ que la construction de 1977 crée un rehaussement de l'eau en période de crue et que cela a causé des dommages à sa propriété.
- Le 25 mai 1981, l'avocat de Bruce Patterson écrit au MTQ réitérant les craintes de son client.
- Le 21 août 1981, l'avocat de Bruce Patterson écrit de nouveau au MTQ afin de voir si des actions seront entreprises afin de corriger la construction de 1977 de manière à améliorer l'écoulement de l'eau.
- Le 9 décembre 1981, 19 résidents de Sunny Bank transmettent une nouvelle pétition au MTQ.
- En 1982, Bruce Patterson saisit la Division des petites créances de la Cour du Québec d'une demande de remboursement pour des dommages et frais subis à sa propriété lors des inondations du 18 mai 1981 et du 20 avril 1983.

- Le 16 février 1987, l'Honorable André Marceau de la Cour du Québec tient le MTQ responsable des dommages subis par Bruce Patterson. Voici ce qu'il écrit dans son jugement : « *la preuve n'a pas permis de déterminer avec précision s'il y a eu faute de construction au pont. Cela n'était pas nécessaire pour retenir la responsabilité de la défenderesse. La Cour est convaincue qu'il y a eu au minimum un mauvais entretien lors de l'inondation du 19 mai 1981* ».
- Le 2 avril 1987, Bruce Patterson avise le MTQ et l'Assemblée nationale qu'à la suite du jugement du juge Marceau, il tiendrait responsable le MTQ des dommages causés par toute inondation future.
- Le 15 avril 1987, le député de Gaspé écrit à Bruce Patterson l'avisant qu'un suivi serait effectué auprès du MTQ afin d'éviter tout dommage futur.
- Le 28 avril 1987, l'avocat de Bruce Patterson cherche à savoir du député de Gaspé quelles sont les intentions du MTQ en lien avec la correction de la construction de 1977.
- Le 19 mai 2009, suite à une inondation, 19 résidents de Sunny Bank signent une pétition adressée au MTQ pour demander que des actions soient prises afin d'éviter qu'une catastrophe, telle que celle survenue à « Rivière-au-Renard » se produise à Sunny Bank.
- En 2009, monsieur Bruce Patterson rencontre monsieur Bruno Laflamme du MTQ afin de l'informer des problèmes vécus par les résidents de Sunny Bank. Le 12 juillet 2009, monsieur Laflamme répond qu'un processus d'enquête sera entamé.

[53] Interpelé de la sorte, le MTQ aurait dû adopter une conduite prudente et diligente alors que, comme l'expert Roy Gosselin l'a expliqué, les informations qui proviennent du milieu doivent être prises en compte au moment de l'élaboration ou même de l'entretien d'un ouvrage comme celui-ci.

[54] On constate donc que le MTQ a non seulement agi de façon insouciante et imprudente au moment de rehausser la route en 1977, mais qu'il n'a apporté par la suite aucun correctif à celle-ci malgré les nombreuses démarches effectuées auprès de lui pour éviter que le secteur de Sunny Bank ne soit inondé. Il a plutôt choisi de tolérer un état de fait dangereux même si certaines personnes travaillant pour le MTQ en 1977, et dans les années qui ont suivi, ont tenté de sensibiliser les autorités du ministère à la problématique que cette route causait. Il est révélateur d'apprendre que la première étude technique réalisée pour documenter la problématique des inondations à Sunny Bank n'a débuté que le 2 décembre 2009 pour être complétée en mai 2011 et donc, après les inondations de décembre 2010. Le Tribunal exprime d'ailleurs son étonnement d'apprendre qu'aucune mesure précise du débit de la rivière n'a été faite en décembre 2010 alors qu'on était en train de réaliser une étude technique sur le sujet. Fait à noter,

l'étude en question n'a été communiquée qu'en 2016 à la personne désignée, monsieur Andrew B. Patterson, alors qu'il en demandait la communication depuis plusieurs années.

[55] Le Tribunal conclut donc que la PGQ n'a pas réussi à renverser la présomption de faute établie à l'article 1465 C.c.Q. en démontrant que dans les circonstances il avait pris des moyens raisonnables pour prévenir le fait générateur du dommage. Il n'a pas non plus démontré s'être conduit en personne prudence et diligence à toutes étapes pertinentes de la conception, de la construction et de l'entretien de la route de manière à ne pas causer de dommages.

[56] Terminons cette partie de notre analyse en soulignant que les nombreuses inondations survenues à Sunny Bank incluant les événements de décembre 2010 font en quelque sorte la démonstration que l'infrastructure sous la garde du MTQ est inadéquate et qu'il y a eu faute de sa part, un raisonnement qu'a adopté le juge Giroux de la Cour d'appel dans l'affaire *Mouski* pour en venir à la conclusion qu'une infrastructure ayant provoqué plusieurs inondations était déficiente et qu'il y avait eu faute.

3. Est-ce que le MTQ malgré sa faute peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que les pluies, qui sont tombées à Sunny Bank en décembre 2010, constituaient un cas de force majeure ?

[57] Selon la PGQ, qui n'a pas argumenté sur la faute, rappelons-le, il faudrait conclure qu'elle doit être dégagée de sa responsabilité pour les dommages subis par les résidents de Sunny Bank parce que les pluies tombées à cet endroit en décembre 2010 constituaient un cas de force majeure.

[58] Le Tribunal considère plutôt, compte tenu des enseignements de la jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cet argument dans la mesure où tel que précisé précédemment, le MTQ a commis une faute qui a favorisé la création du préjudice.

[59] En effet, dans l'affaire *St-François Ouest c. Poulin (Corporation municipale de la paroisse)*⁸, la Cour d'appel conclut qu'une municipalité ne pouvait tirer profit d'une défense de force majeure si la preuve est faite que ses installations étaient déficientes. La Cour écrit :

1 En dépit de l'intérêt de l'argumentation de l'appelante et du débat possible sur la relation entre la faute commise par la municipalité et la possibilité par celle-ci d'invoquer notamment force majeure comme moyen d'exonération de la responsabilité du fait des choses, la présente affaire ne soulève pas un cas où nous ayons à nous prononcer explicitement sur le problème.

⁸ [1999] J.Q. no 6978 (C.A.) (QL/LAD). Voir également *Les fumoirs Mouski inc. c. MRC de la Métis*, préc. note 6, par. 41.

2 En l'espèce, devant la faute d'aménagement commise et son maintien malgré les avertissements reçus, le niveau des précipitations ne constitue pas un moyen d'exonération, d'autant plus qu'il n'a pas fait l'objet d'une détermination aussi ferme que l'a plaidé l'appelante, le premier juge n'ayant accepté l'évaluation de l'ingénieur que pour fin de discussion.

3 Il nous paraît que, de toute façon, la municipalité avait créé une situation où le dommage devait inéluctablement survenir. L'importance des précipitations aurait été, au plus, un facteur d'aggravation du préjudice, qui, pour l'essentiel, aurait déjà été causé par des précipitations moins considérables.

[60] Sur le même sujet, dans l'affaire *Ville de Québec c. Équipement Ému*⁹, la Cour d'appel fait siens les propos de l'auteur Vincent Karim qui expose ce qui suit dans son ouvrage :

242 L'auteur Vincent Karim expose ainsi les critères permettant de définir ces notions :

3226. Selon l'article 1470 C.c.Q., il faut entendre par force majeure un événement imprévisible par une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances que le débiteur contractant lors de la formation du contrat. De plus, cette personne raisonnable ne pouvait s'opposer ou résister à cet événement lors de sa survenance qui a entraîné une impossibilité absolue d'exécuter l'obligation. À titre d'illustration, afin de s'exonérer, la personne poursuivie doit démontrer qu'une personne raisonnable et prudente, dans les mêmes circonstances, n'aurait pas été en position d'exécuter, elle non plus, l'obligation à laquelle elle était tenue. Elle ne peut pas uniquement prouver que son obligation ne pouvait être remplie à titre individuel et personnel.

3227. Bien que l'article 1470 C.c.Q. ne prévoie pas expressément le caractère d'extériorité de l'événement, il s'agit d'une condition essentielle pour emporter la qualification de force majeure, au même titre que l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. En effet, le débiteur ne peut se libérer de sa responsabilité envers la victime ou son créancier lorsque l'événement ayant causé le dommage ou l'ayant empêché d'exécuter son obligation est dû à une faute ou à un acte qui lui est imputable. Il ne peut non plus se libérer lorsque la faute est commise par son mandataire ou par une personne qui agit sous sa surveillance ou son contrôle. Il serait injuste de permettre à une personne de bénéficier de l'exonération pour force majeure en raison de l'erreur commise par son représentant.

⁹ Préc., note 3.

3228. Le fait qu'un événement soit imprévisible et irrésistible ne suffit donc pas à exonérer le débiteur de sa responsabilité. Ainsi, une municipalité ne peut invoquer les fortes pluies comme cause d'exonération si elle a omis de faire les aménagements nécessaires en dépit des avertissements reçus ou si ses installations étaient insuffisantes. De la même façon, le locateur ne pourra invoquer la force majeure en raison de pluies torrentielles s'il n'a pas fait installer une soupape de sécurité comme l'imposait la réglementation municipale.

[Emphase et soulignements ajoutés, références omises.]

[Nos soulignements]

[61] Cette analyse est reprise par la Cour d'appel sous la plume du juge Giroux dans l'affaire *Les Fumoirs Mouski inc.*¹⁰ lorsqu'il écrit :

41 En troisième lieu, même le fait qu'un événement soit imprévisible et irrésistible ne suffit pas à exonérer un débiteur de sa responsabilité si la preuve révèle que ses installations étaient déficientes. En l'espèce, l'inondation de la propriété de l'appelante à deux reprises, en 2000 et le 24 avril 2009, avant les événements du 3 mai 2010, démontre que les installations dont la municipalité locale avait la garde étaient inadéquates. Rien dans la preuve ne fait voir que cette dernière a pris des mesures pour remédier à cette situation avant l'événement de mai 2010.

[Nos soulignements]

[Références omises]

[62] Dans les circonstances, même s'il fallait conclure que la pluie qui est tombée à Sunny Bank pendant trois jours en décembre 2010 était un événement imprévisible et irrésistible, ce qui est douteux à la lumière des expertises déposées en demande, cela ne suffit pas à exonérer le MTQ de sa responsabilité. En effet, la preuve a révélé en sus des nombreuses inondations survenues à cet endroit, et qui parlent d'elles-mêmes, que la conception, la construction et l'entretien de la route étaient déficientes.

[63] Or, bien qu'il ne soit pas nécessaire de statuer sur l'argument de force majeure, le Tribunal précise néanmoins ne pas avoir eu la démonstration par une preuve prépondérante que la pluie qui s'est abattue sur le secteur de Sunny Bank en décembre 2010 était un événement irrésistible et imprévisible.

[64] En effet, les experts en demande ont plutôt démontré que le débit de la rivière, qui aurait pu être mesuré à la hauteur de Sunny Bank dans la nuit du 15 décembre 2010, était d'environ 600 mètres cubes/seconde, un débit qui se situe à l'intérieur d'une période de récurrence 0/100 ans laquelle, par définition, n'est pas imprévisible, et dont l'expert

¹⁰ Préc. note 6, paragr. 41.

Roy Gosselin a discuté à l'occasion de son témoignage disant qu'elle aurait dû être prise en considération par le MTQ lors de la construction du boulevard York Ouest.

[65] En défense, les experts proposent plutôt que le débit de la rivière le 15 décembre 2010 devait se situer aux environs de 750 mètres cubes/seconde, ce qui dépasse selon eux une période de récurrence 0/100 ans.

[66] Le Tribunal ne croit pas que l'on puisse se fier aux hypothèses de débits de la rivière qui sont avancées par les experts du MTQ si l'on tient compte des éléments suivants :

- De l'aveu même des experts concernés, les opinions qu'ils ont émises furent basées sur des évaluations faites à partir de modèles théoriques et d'hypothèses au lieu de s'appuyer sur des données précises provenant du terrain, lesquelles n'étaient apparemment pas disponibles.
- La marge d'erreur de la simulation qui a été préparée par l'expert du MTQ fait en sorte qu'un volume d'eau se rapprochant de la mesure qui a été proposée par l'expert de la demanderesse est possible.
- Les expertises sur l'évaluation du débit de la rivière le 15 décembre 2010 présentées par le MTQ s'appuient sur des mesures de précipitation qui ont été prises à l'aéroport de Gaspé où la pluie est tombée de façon plus soutenue pendant ces trois jours de décembre. Or, cet aéroport est situé à plusieurs kilomètres du boulevard York Ouest dans un bassin versant qui n'est pas celui de la rivière qui nous concerne ici. Tout au plus, ces données démontrent le niveau de précipitation à la toute fin du bassin versant de la rivière York dans sa pointe Est, mais sans nous informer sur ce qui s'est passé dans le secteur Ouest du bassin versant pertinent. En revanche, l'expertise qui a été préparée par l'expert Rousseau pour la demande se base sur une évaluation de l'eau tombée dans le bassin versant de la rivière York, une donnée fondamentale pour déterminer avec plus de précision le débit de la rivière au moment des inondations du 15 décembre 2010.

[67] L'ensemble de ces constatations mène le Tribunal à conclure que les expertises, tant en demande qu'en défense, si l'on tient compte de la marge d'erreur, font la démonstration que le débit de la rivière York au moment des inondations de 2010 devait être entre 600 et 650 mètres cubes/seconde. Or, un tel débit est associé à une période de récurrence 0/100 ans, ce qui n'est pas reconnu par les experts comme un événement imprévisible et irrésistible lorsqu'il est question de construire une infrastructure de la nature du boulevard York Ouest.

4. Conclusions sur la faute

[68] À ce stade, le Tribunal conclut donc que :

- Les éléments donnant ouverture à la présomption de faute édictée à l'article 1465 C.c.Q. ont été établis;
- Le MTQ n'a pas réussi à repousser cette présomption et à démontrer l'absence de faute de sa part;
- La défense de force majeure présentée par le MTQ doit être rejetée étant donné que la construction est déficiente et inadéquate;
- À tout événement, on n'a pas fait la démonstration par une preuve prépondérante que le volume d'eau transporté par la rivière à Sunny Bank en décembre 2010 dépassait environ 600 mètres cubes/seconde et une période de récurrence 0/100 ans et constituait de ce fait un événement imprévisible et irrésistible.

5. La réclamation de dommages et intérêts

[69] La demanderesse réclame des dommages et intérêts en guise de réparation pour les fautes commises par le MTQ.

[70] Voici les conclusions concernées de la demande introductive d'instance :

CONDAMNER la défenderesse à indemniser tout un chacun des membres du groupe et à leur payer :

- 1) le montant de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, notamment les dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
- 2) Pour les membres occupants, à titre de troubles et inconvénients :
 - a) 25 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
 - b) 20 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol habité;
 - b.1) 15 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
 - c) 5 000 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
 - d) 1 000 \$ par membre pour un immeuble non inondé.
- 3) Pour les membres non-occupants, à titre de troubles et inconvénients :
 - a) 12 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
 - b) 10 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol habité;

- b.1) 7 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
- c) 2 500 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
- d) 500 \$ par membre pour un immeuble non inondé.

4) une somme de 1 000 \$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble, depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés;

5) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite.

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée à titre de dommages matériels, de réserver ses droits de réclamer, lors du processus de réclamation individuelle, des dommages-intérêts supplémentaires pour perte de valeur des immeubles, ainsi qu'une somme de 66 500 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ACCORDER à la demanderesse, en sa qualité de représentante des membres du Groupe, et particulièrement à la personne désignée, une indemnité conformément à l'article 593 C.p.c. et en équité, pour son apport exceptionnel au recours et pour les débours engendrés, à un montant à être déterminé et payer selon les modalités déterminées par le Tribunal lors du processus de recouvrement individuel;

ORDONNER que les dommages des membres fassent l'objet de réclamations individuelles (...) et **RÉFÉRER** les conclusions quant aux articles 599 à 601 C.p.c. suite à une audience ultérieure, le cas échéant, une fois que le jugement sur l'action collective sera passé en force jugée;

RÉSERVER la décision du Tribunal quant à la perte de valeur des immeubles suite à cette audience ultérieure;

(...) **RÉSERVER** les droits du MSP de présenter des réclamations aux membres en lien avec le programme d'aide financière (décrets 113-2011 et 1342-2011) suite à l'issue complète de la présente action collective et **RÉSERVER** aux membres leurs droits en lien avec toute éventuelle réclamation du MSP à leur endroit;¹¹

[71] Sans qu'il soit nécessaire de particulariser, le Tribunal conclut immédiatement que les dommages réclamés par la demanderesse résultent directement de la faute du MTQ.

¹¹ Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 27 septembre 2021.

[72] La réclamation pécuniaire de la demanderesse a donc deux volets. Un premier recherche des compensations pour les pertes financières qui ont été subies par les membres du groupe. Cette demande vise essentiellement la perte de biens, de temps, de valeur de biens immobiliers ainsi que des compensations pour les frais de nettoyage et de réparation qui ont été engagés par les résidents de Sunny Bank.

[73] Le deuxième volet cherche à obtenir des compensations pour les troubles, ennuis, stress et inquiétudes vécus par les résidents de Sunny Bank avant, pendant et après l'inondation de décembre 2010.

[74] La PGQ conteste ces réclamations soutenant que les résidents de Sunny Bank avaient accepté le risque que leurs propriétés soient touchées par des inondations en s'installant à cet endroit. Il fait valoir que les membres du groupe connaissaient ou auraient dû savoir qu'il y avait des risques d'inondation à Sunny Bank et qu'ils doivent en assumer les conséquences.

[75] Le Tribunal ne retient pas cet argument en raison du fait que lorsque les premières résidences se sont construites à Sunny Bank aussitôt qu'au 18^e siècle, aucune inondation n'avait été rapportée à cet endroit. La preuve révèle en fait que c'est lorsque le MTQ a décidé de construire la route en 1954 mais surtout en la rehaussant en 1977 que les inondations ont commencé à toucher Sunny Bank de façon répétitive. Avant cela, lorsque l'eau de la rivière montait dans le secteur de Sunny Bank, celle-ci passait au-dessus de la route au lieu de remonter vers les résidences. Il est révélateur d'apprendre à ce sujet que la Ville de Gaspé a émis des permis pour la construction de résidences à Sunny Bank aussi tard qu'en 2010, moment où le secteur fut identifié par la réglementation municipale comme zone inondable. Or, même si Sunny Bank est effectivement située aujourd'hui dans une zone inondable au sens de la réglementation municipale, cette qualification n'est survenue que très récemment alors que la grande majorité des résidences de Sunny Bank était déjà construite.

[76] Au surplus, comme on le sait, « l'acceptation du risque » ne peut porter que sur le risque connu de la victime, une connaissance que l'on ne peut certainement pas attribuer aux résidents de Sunny Bank avant 1977 :

➤ Vincent Karim, *Les obligations* [vol. 1], 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, **Supp 8**, no 3954.

3954. L'acceptation ne peut porter que sur le risque connu par la victime puisqu'en cas d'aggravation de celui-ci ou en cas de réalisation d'un risque imprévu, l'acceptation du risque faite au départ par cette dernière ne lui est pas opposable⁶¹²⁴. Rappelons que l'acceptation du risque par la victime n'a pour effet que d'atténuer la responsabilité de l'autre partie pour les risques connus. Il ne s'agit pas d'une renonciation à tout recours en responsabilité pouvant découler du comportement fautif de l'auteur du préjudice.

[77] Le Tribunal ne retient donc pas ce moyen de défense mis de l'avant par la PGQ pour conclure plutôt que les résidents de Sunny Bank ne connaissaient pas et n'ont pas accepté le risque d'inondation que pouvait représenter la rivière York, des résidences étant construites à cet endroit, rappelons-le, depuis le 18^e siècle sans connaître aucun problème d'inondation.

[78] Compte tenu de cette conclusion, examinons maintenant la demande d'indemnisation pour troubles, ennuis et stress qui ont été vécus par les résidents de Sunny Bank.

[79] Rappelons premièrement que dans plusieurs affaires similaires à la nôtre, des dommages et intérêts du genre ont été accordés par les tribunaux :

Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est, 2017 QCCS 9, confirmé par 2019 QCCA 852 où des dommages ont été accordés pour l'insécurité créée pour l'avenir en raison d'une faute de la municipalité;

Laganière c. Carignan, 2015 QCCQ 4283, indemnité accordée par la Cour pour des problèmes de nature répétitive et imprévue affectant l'intégrité de la vie domestique pendant plusieurs mois;

Forest c. Laval, 1988 CanLII 13038 (QCCA) où les demandeurs sont compensés pour des inondations qui menaçaient leurs propriétés, ce qui leur a créé de l'anxiété et de nombreux tracasseries;

Cloutier c. Sainte-Anne-de-Beaupré, 2014 QCCS 5584, confirmé par 2016 QCCA 245, où la Cour accorde des dommages pour pertes de jouissance de la vie, les demandeurs ayant le sentiment d'être menacés sans relâche par de nouvelles inondations.

[80] Par ailleurs, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent ce qui suit dans leur ouvrage portant sur la responsabilité civile¹² :

1-442 – Dommages-intérêts non pécuniaires – L'atteinte à un bien peut également avoir des conséquences non économiques pour la victime. Elle pourra ainsi être compensée pour les troubles et inconvénients subis, de même que pour le stress, le choc émotionnel et les souffrances endurées. Selon la Cour suprême, aucun plafond n'est applicable à ce type de réclamation.

¹² Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, « Principes généraux », 9^e éd., Montréal, Édition Yvon Blais, 2020, no. 1-442, page 539.

[81] Bien évidemment, les indemnités qui pourraient être accordées par le Tribunal peuvent varier d'un individu à l'autre, c'est pourquoi, usant de sa discrétion en la matière, le Tribunal compte établir, en s'appuyant sur la preuve et les conclusions de la demande, différentes catégories de membres pouvant être indemnisées.

[82] Par ailleurs, on a fait la démonstration que les résidents de Sunny Bank ont subi de nombreux inconvénients, avant, pendant et après les inondations, qui ont été résumés dans le plan d'argumentation de la demanderesse dans les termes suivants :

- Un stress et une peur des plus élevés à voir le niveau de l'eau monter sans cesse, envahir la rue, leur terrain et ensuite leur maison et voir leurs biens se perdre;
- Une anxiété intense de ne pas savoir quand l'eau cesserait de monter;
- Être « prisonniers » de Sunny Bank ou devoir être évacués en bateau;
- Crainte de ne pouvoir sortir de Sunny Bank en cas d'urgence;
- Manquer l'école ou le travail;
- Une crainte sévère, voire même post-traumatique de survenance d'inondations;
- Nécessité de raccourcir les vacances afin d'être présents lors de la fonte des neiges;
- Un profond sentiment d'impuissance face aux inondations;
- Un sentiment de dépossession de leur confort et de leur « chez-soi »;
- La perte de souvenirs chers ou de biens avec une valeur sentimentale;
- La nécessité de se loger ailleurs pendant les inondations;
- La nécessité de faire appel à de l'aide extérieure pour le nettoyage et la réparation de leur résidence;
- L'investissement de temps important pour le nettoyage et la réparation de leur immeuble en plein hiver.

[83] Le Tribunal a pu constater à l'occasion du témoignage de différents résidents de Sunny Bank que ces inconvénients ont bel et bien été subis par les membres du groupe. Notons au passage que la PGQ n'a présenté aucune preuve visant à contredire la preuve des inconvénients, troubles et ennuis, ainsi que le stress subi par les membres du groupe.

[84] Ainsi, compte tenu de la preuve qui lui a été offerte, le Tribunal accorde aux membres les indemnités suivantes à titre de dommages non pécuniaires pour le stress, les inconvénients, les troubles ainsi que les ennuis vécus à l'occasion de l'inondation de décembre 2010 :

Pour les membres occupants :

- a) 3 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 2 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol habité;
- c) 1 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
- d) 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
- e) 250,00\$ par membre pour un immeuble non inondé.

Pour les membres non occupants :

- a) 2 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 1 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol habité;
- c) 1 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
- d) 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé dans un vide sanitaire;
- e) 250,00\$ par membre pour un immeuble non inondé.

[85] Aux fins de déterminer ceux qui font partie des deux catégories identifiées précédemment, le Tribunal établit que les membres occupants sont ceux qui étaient sur place et résidaient dans une habitation de Sunny Bank lors de l'inondation de décembre 2010. Pour ce qui est des membres non occupants, il s'agit des personnes propriétaires ou locataires d'une habitation qui n'étaient pas sur place en décembre 2010, mais qui ont vécu le stress de savoir que leur propriété était inondée.

[86] La demanderesse réclame aussi la somme de 1 000,00\$ par année pour les membres afin de les compenser pour le stress récurrent provoqué par la crainte que ne surviennent d'autres inondations et cela depuis décembre 2010 alors qu'aucuns travaux n'ont été faits sur la route pour améliorer la situation.

[87] À la suite du témoignage de quelques résidents, elle dit avoir établi par présomption de fait que tous les membres du groupe auraient vécu un préjudice similaire.

Il faut lui donner raison sur ce point. En effet, comme la Cour suprême l'a reconnu dans l'affaire *Ciment St-Laurent c. Barrette*¹³, le Tribunal peut inférer de la preuve offerte à ce sujet, une présomption que tous les membres du groupe ont subi un tel préjudice.

[88] Les témoignages entendus à la Cour confirment que les résidents de Sunny Bank sont inquiets que de nouvelles inondations ne surviennent alors que celles de décembre 2010 ont été précédées et même suivies de plusieurs autres inondations. Certains résidents de Sunny Bank sont même venus témoigner qu'à chaque printemps, ils prenaient des dispositions particulièrement dans leur sous-sol de résidence afin de se préparer dans l'éventualité de nouvelles inondations.

[89] Comme plusieurs années se sont déjà écoulées depuis les inondations de 2010, le Tribunal accorde à chaque membre du groupe la somme globale de 3 000,00\$ afin de les compenser pour la crainte que de nouvelles inondations ne surviennent.

[90] Concernant les indemnités pécuniaires qui doivent être accordées aux résidents de Sunny Bank pour la perte de leurs biens et les dommages qu'ils ont subis et qui n'ont pas été indemnisés par le MSP, le Tribunal fait droit à la demande des avocats de la demanderesse pour que les réclamations des membres à ce sujet puissent faire l'objet de réclamations individuelles selon des modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal.

[91] Pour ce qui est de la réclamation pour pertes de valeur des immeubles qui ont été touchés par les inondations, le Tribunal retient la preuve d'expert qui lui a été présentée établissant que toutes les propriétés de Sunny Bank, qui sont à risques d'être touchées par des inondations, ont subi une baisse de leur valeur marchande de l'ordre de 3%. Encore là, comme le propose la demanderesse, tous les membres désirant faire la preuve d'une désuétude économique supérieure pourra en faire la démonstration lors du processus de réclamation individuelle à être déterminée par le Tribunal.

[92] Monsieur Andrew B. Patterson réclame pour lui des dommages matériels de l'ordre de 65 000,00\$ pour ses quatre propriétés. Le Tribunal traitera cette réclamation de la même manière que celle des autres membres dans le cadre du processus de réclamation individuelle.

[93] Monsieur Patterson réclame également le remboursement de débours et une indemnité pour le travail exceptionnel qu'il aurait fait personnellement afin de mener à bien le dossier.

¹³ [2008] 3 R.C.S. 392, 445.

[94] Cette réclamation est exposée de la façon suivante dans la demande introductive d'instance :

72.1.1 La demanderesse, à titre de représentant des membres du groupe, dont particulièrement la personne désignée, a engagé du temps et des débours variés afin d'effectuer sa tâche représentante;

72.1.2 Une contribution exceptionnelle a été effectuée par la personne désignée. D'une part, plus de mille heures ont été investies, en date du 22 août 2021, temps à parfaire dans le cadre du processus de recouvrement individuel;

72.1.3 D'autre part, plus de 8 272,28\$ ont été dépensés en frais divers, en date du 22 août 2021, somme à parfaire dans le cadre du processus de recouvrement individuel.

72.1.4 La demanderesse, dont particulièrement la personne désignée, est en droit d'obtenir une indemnité pour le travail exceptionnel effectué par la personne désignée et pour le paiement de ses débours, avant le paiement des réclamations individuelles lors du recouvrement individuel, conformément à l'article 593 *Code de procédure civile* et en équité.

[95] Pour ce qui est des débours encourus par monsieur Patterson, le Tribunal adopte la même procédure que pour la preuve des dommages matériels des membres. Il pourra donc faire sa preuve au moment des réclamations individuelles. Pour ce qui est de sa demande d'indemnité pour travail exceptionnel, elle s'appuie sur l'article 593 C.c.Q :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[96] En principe, depuis l'adoption des nouvelles dispositions du *Code de procédure civile*, l'article 593 n'offre plus la possibilité pour un représentant d'être indemnisé pour son implication. Toutefois, selon la demanderesse, un récent jugement de la Cour supérieure aurait conclu que l'on pourrait faire exception à cette règle lorsque l'on est en présence de circonstances extraordinaires :

22 Understandably, the parties to the present Settlement Agreement agreed that the payment of an honorarium was subject to Court approval. That said, one would

expect that the parties understand by now that the issue has generally been resolved. It is not appropriate to simply add the request in the hope that perhaps it will pass without there being certain exceptional circumstances to be considered, as has been determined in a few cases.¹⁴

[97] La demanderesse plaide que nous sommes en présence de telles circonstances extraordinaires étant donné les efforts exceptionnels faits par monsieur Patterson dans le cadre de l'action collective, et qu'elle a exposé aux paragraphes suivants de son plan d'argumentation :

321. La situation d'Andrew Patterson, personne désignée, démontre une contribution significative et exceptionnelle dans l'accès à la justice des membres du groupe, pour les raisons suivantes:

Il a été utile à la solution du litige, en ce que :

- Il a été actif, même avant l'inondation de 2010, en étant proactif dans les processus menant aux signatures des pétitions par les résidents de Sunny Bank (par exemple : P-22 et P-23, p. 23 à 25);
- Il opère un site internet au bénéfice de la communauté pour les tenir au courant des nouveautés qui concernent Sunny Bank;
- Il a mené les négociations et agit comme "avocat" avec le défendeur pendant une période de trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;
- Le demandeur a ensuite décidé d'intenter lui-même l'action collective. Ce dernier souhaitant agir en justice lui-même, l'article 87 (2) C.p.c. lui interdisait de mener seul le combat.
- Il a formé un comité avec des résidents de Sunny Bank où il a visité tous les membres du groupe;
- Il a révisé les expertises en hydrologie et hydraulique et les commentait;
- Il s'est impliqué considérablement auprès de ses avocats, notamment en leur faisant visiter à quatre reprises Sunny Bank et était en constante communication avec ces derniers; en ayant échangé plus de 400 courriels avec ces derniers et en les ayant rencontrés virtuellement une centaine de fois.

¹⁴ 2021 QCCS 1815.

Il a été utile à la Cour, en ce que :

- Des experts de la demanderesse et du défendeur ont rencontré la personne désignée en vue de la préparation du procès ainsi que lors des discussions en vue d'établir un règlement.
- Lors du témoignage de Philippe-Hubert Roy-Gosselin, ce dernier a affirmé que les citoyens étaient une «mine d'or d'informations».
- Il a préparé la visite du juge en 2019;
- Il a servi de courroie de transmission aux membres du groupe relativement au déroulement du litige;

Il a été utile aux représentants de la défenderesse, en ce que :

- Il a assisté les arpenteurs du défendeur;
- Il a été utile aux ingénieurs en hydraulique;
 - Témoignage d'Andrew Patterson le 7 septembre 2021
 - Témoignage de Philippe-Hubert Roy-Gosselin, le 9, 13 et 14 septembre 2021
 - P-79

322. Qui plus est, le représentant a investi un total de 1080 heures entre le 15 décembre 2010 et le 22 août 2021.

- P-79

323. La somme réclamée de 21 600\$ est raisonnable, puisque la jurisprudence a déjà accordé une indemnité de 15\$ par heure, à des demandeurs dans une action en responsabilité civile et en injonction dans un dossier de déversement d'eaux usées par une municipalité.

- *Boucher c. Pohénégamook (Ville de)*, 2012 QCCS 2362, Supp 28, paragr. 129 et 132.

[98] Le Tribunal a pu constater lors du déroulement de cette affaire que l'implication de monsieur Patterson a été exceptionnelle et que n'eût été ses interventions soutenues, ce recours n'aurait peut-être même pas vu le jour. Il a été d'une aide précieuse au Tribunal pour comprendre la situation des résidents de Sunny Bank. Toutefois, on n'a pas convaincu le Tribunal qu'une telle indemnité peut être accordée. En effet, à ce sujet, voici

ce qu'écrivait la Cour d'appel en 2020, après avoir procédé à une analyse exhaustive de la question :

20 Tenant compte de la rédaction de l'art. 593 C.p.c., des commentaires du ministre de la Justice et des jugements rendus à l'égard de cet article, de même que des commentaires des auteurs, nous devons conclure que l'indemnité qui peut être accordée à un représentant ne peut comprendre une compensation pour le temps et les efforts consacrés au dossier en plus des débours engagés, des frais de justice et des honoraires de l'avocat.¹⁵

6. La demande d'injonction

[99] En sus de la réclamation de dommages, la demanderesse requiert l'émission d'une injonction dans le but de forcer le MTQ à réaliser des travaux pour que les inconvénients et les dommages liés aux inondations cessent.

[100] Voici la conclusion concernée de sa demande en justice :

ORDONNER à la défenderesse de protéger les immeubles des membres du groupe de tous les dommages matériels pouvant découler d'un niveau d'eau équivalent ou supérieur aux élévations atteintes lors de l'événement de décembre 2010 (telles que rapportées notamment par la pièce P-8), soit l'équivalent d'un niveau de service pour un débit de conception 100 ans (600 mcs), et ce, par le biais de travaux correctifs, d'immunisation ou de tout autre moyen déterminé par la défenderesse. Le tout aux frais de la défenderesse selon les règles de l'art et dans un délai maximal de 2 ans, sauf en ce qui a trait au délai requis pour la mise à niveau selon l'engagement du 13 septembre 2021; l'utilisation du modèle 2020 du MTQ dans l'élaboration de toute solution devant toutefois prendre en considération une marge d'erreur de 300 mm.

ORDONNER à la défenderesse d'entretenir la construction de 1977 afin de maintenir le niveau de service requis;¹⁶

[101] Cette demande d'injonction s'appuie sur les articles 1457 et 1601 C.c.Q. qui prévoient ce qui suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

¹⁵ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121 (demande d'autorisation d'en appeler, C.S.C., 11-03-2021, 39373).

¹⁶ Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 27 septembre 2021.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1601. Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature l'obligation.

[102] L'objectif de l'injonction serait d'obliger le MTQ à protéger les résidences de Sunny Bank de la montée des eaux de la rivière York créée par la route. Deux options sont envisagées par la demanderesse. La première consisterait à « immuniser » les résidences de manière à ce que si la rivière déborde vers Sunny Bank, celles-ci soient protégées par des améliorations et constructions empêchant l'eau de s'infiltrer dans le sous-sol des résidences.

[103] L'autre avenue consisterait à forcer le MTQ à « entretenir » la route et donc, à y faire des travaux de manière à éviter les inondations. En d'autres mots, on voudrait forcer le MTQ à apporter des correctifs à la conception fautive de la route construite en 1977.

[104] La PGQ conteste la demande d'injonction étant d'avis que le Tribunal ne peut la forcer à réaliser quelques travaux que ce soient. Voyons ses arguments.

a) L'immunité de droit public

[105] La PGQ plaide que la demande d'injonction, qui imposerait au MTQ de réaliser des travaux, ne peut être accueillie parce que le Tribunal se trouverait à s'immiscer dans la sphère politique d'une décision où l'État a toute discrétion. Selon cet argument, le MTQ serait à l'abri de l'intervention des tribunaux parce qu'il aurait pris la décision « politique » de construire une route selon certains paramètres de conception même si cela a pour effet de causer des inondations à Sunny Bank.

[106] Une revue de la jurisprudence révèle qu'une telle immunité existe et vise à protéger l'État d'une injonction par exemple, si le problème découle d'une décision de nature politique. Ces décisions sont généralement prises dans l'intérêt général en tenant compte de facteurs d'ordre financier, économique, social et politique. La jurisprudence reconnaît en effet que de telles décisions sont à l'abri de l'intervention des tribunaux, sauf lorsqu'elles sont prises de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire¹⁷, ce qui n'est pas le cas ici selon la preuve qui a été présentée au Tribunal.

¹⁷ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, par. 84 et suiv.

[107] La même jurisprudence reconnaît en contrepartie que les décisions de nature opérationnelle peuvent, elles, engendrer la responsabilité de l'État si une faute a été commise. Très sommairement, on peut définir de telles décisions comme étant celles qui visent à mettre en œuvre une décision politique.

[108] La difficulté consiste, comme on peut l'imaginer, à déterminer si l'on est en présence d'une décision politique ou plutôt d'une décision opérationnelle. Or, pour trancher de telles questions, la Cour suprême du Canada a établi un ensemble de facteurs permettant de faire les distinctions qui s'imposent. Ceux-ci ont été résumés dans l'affaire *Nelson (ville) c. Marchi*¹⁸ où la Cour écrit ce qui suit :

67 En résumé, les décisions de politique générale fondamentale sont des « décisions [qui] se rapportent à une ligne de conduite et reposent sur des considérations d'intérêt public, tels des facteurs économiques, sociaux ou politiques, pourvu qu'elles ne soient ni irrationnelles ni prises de mauvaise foi » (*Imperial Tobacco*, par. 90). Elles forment « un sous-ensemble restreint de décisions discrétionnaires » — c'est-à-dire que le fait qu'un choix a été effectué n'est pas indicatif d'une décision de politique fondamentale (*ibid.*, par. 84 et 88). Les décisions de politique générale fondamentale n'entraînent pas de responsabilité pour négligence, parce que les branches législative et exécutive ont des compétences et des rôles institutionnels fondamentaux qui doivent être protégés de l'ingérence susceptible de découler de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir de surveillance en application du droit privé. Le tribunal doit prendre en compte la mesure dans laquelle la décision du gouvernement était fondée sur des considérations d'intérêt public, de même que le degré d'incidence de ces considérations sur la raison d'être de l'immunité liée aux décisions de politique générale fondamentale.

68 En outre, quatre facteurs se révèlent utiles dans l'examen de la nature d'une décision gouvernementale : (1) le niveau hiérarchique et les responsabilités de la personne qui décide; (2) le processus suivi pour arriver à la décision; (3) la nature et l'importance des considérations budgétaires; et (4) la mesure dans laquelle la décision était fondée sur des critères objectifs. La raison d'être qui sous-tend l'immunité — la protection des compétences et des rôles institutionnels fondamentaux des branches législative et exécutive nécessaires à la séparation des pouvoirs — sert de principe directeur général quant à la manière de mettre en balance les facteurs dans l'analyse. Ainsi, la nature de la décision, de même que les caractéristiques et les facteurs qui renseignent le tribunal sur cette nature, doivent être appréciés à la lumière de l'objet qui constitue le fondement de l'immunité accordée à l'égard des décisions de politique fondamentale.

[109] En résumé, et comme nous l'avons dit, les décisions de nature politique prennent généralement en compte des facteurs sociaux, politiques et économiques. L'autorité

¹⁸ [2021] A.C.S. 41.

publique s'efforce en pareilles circonstances d'établir un équilibre entre l'efficacité et l'économie dans la réalisation de ses objectifs.

[110] En contrepartie, on sera en présence d'une décision opérationnelle lorsque l'on passe au stade de l'exécution ou de l'implantation d'une décision politique. Les décisions opérationnelles sont habituellement le produit d'une directive administrative, de l'opinion d'un expert ou d'un professionnel, ou encore de normes techniques.

[111] Voyons des exemples de ces deux types de décisions.

[112] Dans l'affaire *Just c. Colombie-Britannique*¹⁹, voici ce que la Cour suprême du Canada écrit à ce sujet :

22 Supposons par exemple qu'à un haut niveau, on a pris une décision de politique au sujet de l'inspection des phares. Si par ailleurs une autre décision de politique était prise de répondre aux besoins de la sécurité aérienne en construisant des installations aéroportuaires additionnelles et qu'en conséquence il n'y aurait pas de fonds disponibles pour l'inspection des phares, cette dernière décision de politique constituerait alors l'exercice réel d'un pouvoir discrétionnaire et serait, à ce titre, inattaquable. Si un phare s'éteignait par suite d'un défaut d'inspection et qu'un naufrage survenait, aucune responsabilité ne pourrait être imputée à l'organisme gouvernemental. Le résultat serait le même dans le cas où l'inspection des phares n'aurait pu se faire que tous les deux ans par suite d'une décision de politique d'augmenter les fonds alloués à la formation continue de la main-d'œuvre et de réduire les fonds consacrés à l'inspection des phares. Encore une fois, il s'agirait de l'exercice réel d'un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, il est possible que la décision de ne pas faire d'inspections ou de réduire leur fréquence soit une décision de politique inattaquable, pourvu qu'elle constitue l'exercice raisonnable d'un pouvoir discrétionnaire réel, fondé par exemple sur la disponibilité des fonds.

23 Par contre, si la décision est prise d'inspecter les phares, le système d'inspection mis en place doit être raisonnable et les inspections doivent être effectuées convenablement : voir *Indian Towing Co.*, 350 U.S. 61 (1955). Ainsi, une fois prise la décision de politique de procéder à des inspections, la cour peut, aux fins de déterminer si l'organisme gouvernemental a exercé la diligence requise, examiner le programme d'inspection pour s'assurer qu'il est raisonnable et qu'il a été raisonnablement exécuté à la lumière de toutes les circonstances, y compris la disponibilité des fonds.

24 À l'échelon inférieur, des inspecteurs du gouvernement qui vérifient en atelier la qualité de pièces d'avion manufacturées peuvent prendre la décision de principe de faire des vérifications ponctuelles de pièces fabriquées à différents moments d'une journée, plutôt que de vérifier toutes les pièces produites pendant une heure spécifique de la journée. Le choix de la méthode pourrait très bien être dicté tant

¹⁹ [1989] 2 R.C.S. 1228, 1242.

par le manque de personnel formé que par l'insuffisance des fonds nécessaires pour assurer la présence des inspecteurs. Dans ces circonstances, la décision de procéder à des contrôles ponctuels ne pourrait être attaquée. (Voir *United States v. S.A. Empresa De Viacao Aerea Rio Grandense (Varig Airlines)*, 467 U.S. 797 (1984).)

[113] Dans l'affaire *Brown*²⁰, voici ce que la Cour suprême du Canada écrit à ce sujet :

39 À mon sens, la décision du Ministère de poursuivre l'horaire d'été, avec tout ce que cela comportait, était une décision de politique générale. La décision d'établir l'horaire d'hiver ou l'horaire d'été devait tenir compte de considérations financières et de questions liées au personnel. Aux fins de déterminer les dates d'entrée en vigueur de l'horaire d'été et de l'horaire d'hiver, le Ministère était manifestement tenu de discuter et de négocier avec les syndicats. C'était une décision de politique générale nécessitant la prise en considération classique des ressources financières et humaines ainsi que d'importantes négociations avec les syndicats gouvernementaux. Il s'agissait donc véritablement d'une décision gouvernementale comportant des aspects sociaux politiques et économiques.

[114] De façon concrète, dans une affaire qui présente de nombreuses similarités avec la nôtre, la Cour d'appel a conclu que la gestion des risques liés à un réseau d'évacuation d'eau pluviale par une ville relevait de la sphère opérationnelle et non politique :

[168] Depuis les arrêts *Kamloops et Laurentide Motels*, la Cour suprême a continué à trancher des litiges impliquant la responsabilité civile des municipalités en suivant la même distinction entre les décisions politiques et les décisions opérationnelles. Il en va de même au Québec, y compris dans le cadre de recours impliquant les réseaux de collecte des eaux pluviales et les inondations.

[169] Pour leur part, les auteurs Héту, Duplessis et Vézina énoncent « qu'une fois la décision prise de fournir un service municipal et de construire alors un réseau d'aqueduc ou d'égout, la municipalité va engager sa responsabilité si elle ne prend pas tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les installations sont adéquates. ». Dans leur ouvrage, les auteurs font état de la jurisprudence sur la question.

[170] Le régime juridique applicable à l'analyse du comportement de l'appelante étant celui du gardien d'un bien décrit à l'article 1465 C.c.Q., la distinction entre les décisions politiques et celles qui sont opérationnelles peut néanmoins entrer en ligne de compte, mais dans un contexte bien précis. Lorsqu'une ville exerce son pouvoir de nature politique pour permettre la construction dans une zone qu'elle sait inondable, elle passe ensuite à la sphère opérationnelle pour tout ce

²⁰ *Brown c. Colombie-Britannique (ministre des Transports et de la Voirie)*, [1994] 1 R.C.S. 420.

qui est nécessaire à la mise en application de sa décision, y compris la gestion des risques liés à son réseau d'évacuation des eaux pluviales.

[171] Dans *Forest c. Laval* (Ville), la Cour a retenu la responsabilité d'une municipalité pour les insuffisances de son système de drainage, son défaut de s'assurer de la capacité de ses installations et les déficiences dans son programme d'entretien régulier afin d'aider à prévenir les inondations ou en réduire l'ampleur²¹.

[Références omises]

[115] Après avoir examiné cette jurisprudence, le Tribunal peut concevoir que la décision de construire le boulevard York Ouest était de nature politique. Par contre, une fois cette décision prise, l'État basculait dans la sphère opérationnelle lorsqu'il est venu le temps de construire la route selon certains paramètres.

[116] En effet, ce sont ces méthodes de conception, de construction et d'entretien de la route qui sont en cause. Ce que la preuve a révélé à ce sujet, c'est que de telles méthodes découlent tout simplement de décisions prises par les responsables régionaux du MTQ qui n'étaient pas d'un niveau hiérarchique très élevé. De plus, aucune preuve n'a été faite quant au processus de réflexion du MTQ accordant une grande importance aux questions budgétaires pour justifier les choix qui ont été faits ici. Dans les circonstances, le Tribunal conclut que le MTQ ne jouit d'aucune immunité dans la présente affaire.

b) L'article 81 C.p.c.

[117] La PGQ plaide aussi qu'en vertu de l'article 81 C.p.c., le Tribunal ne pourrait faire droit à la demande d'injonction. Cet argument est présenté dans les termes suivants dans sa défense modifiée :

140. L'article 81 C.p.c. fait au surplus manifestement obstacle à la demande d'injonction;

141. L'action du gouvernement, et de l'un de ses ministres ou fonctionnaires sera protégée s'il n'y a pas excès ou abus dans l'exercice des pouvoirs, violation de la loi ou sérieuse allégation d'inconstitutionnalité;

142. Cette immunité est applicable en l'espèce, car le (...) MTQ a en tout temps agi à l'intérieur de sa juridiction et n'a contrevenu à aucune loi;

²¹ *Québec (Ville de) c. Équipements Emu Ltée*, préc. note 3, paragr. 168, 169, 170 et 171.

[118] L'article 81 C.p.c. prévoit ce qui suit :

81. Les tribunaux ne peuvent prononcer aucune mesure provisionnelle ni aucune sanction, ni exercer un pouvoir de contrôle judiciaire contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par une loi. Il peut être fait exception à cette règle s'il leur est démontré qu'il y avait défaut ou excès de compétence.

[119] Il est établi que l'article 81 C.p.c. vise à limiter les recours contre l'État dans les sphères de son activité liée à « l'action gouvernementale » :

1-895 – Les tribunaux ne peuvent prononcer aucune mesure provisionnelle, de la nature d'une saisie avant jugement, d'un séquestre judiciaire, ni d'une injonction, ni aucune sanction, ni exercer un pouvoir de contrôle judiciaire contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par une loi. Il peut être fait exception à cette règle s'il leur est démontré qu'il y avait défaut ou excès de compétence (art. 81).

1-896 – Une injonction ne peut être recherchée contre l'Assemblée nationale du Québec, le gouverneur général du Canada, le Sénat ou la Chambre des communes.

1-897 – Cette règle prohibitive protège le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, ou un ministre du gouvernement exerçant un pouvoir discrétionnaire, et non simplement ministériel ou administratif.²²

[Nos soulignements]

[120] L'article 81 C.p.c. protègent en fait le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires ou lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire, mais pas dans les cas où les fautes reprochées découlent de sa responsabilité civile, tel que défini à l'article 1376 C.c.Q. Le Tribunal est d'avis que l'article 81 C.p.c. n'a donc pas d'application en l'espèce, comme la Cour supérieure l'a d'ailleurs décidé dans l'affaire *Desjardins c. Québec (Procureur général)*²³ où le juge écrit :

28 Les articles 94.2 et 100 C.p.c. n'ont pas d'application en l'instance, car il s'agit d'un problème de voisinage réglé par le droit civil, la Couronne y étant soumise

²² Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 897.

²³ [1989] J.Q. no 1243 (C.S.).

comme tout autre propriétaire, sous réserve du droit du ministère des Transports d'exproprier la partie du terrain de la demanderesse où passe le ruisseau.

29 Il y a donc lieu d'émettre l'injonction demandée tant contre Le Procureur général que la Corporation municipale défenderesse puisque cette dernière est la propriétaire de la route en vertu de l'article 90 de la Loi sur la voirie.

[121] Le Tribunal ne retient donc aucun des arguments mis de l'avant par la PGQ pour s'opposer à l'émission d'une injonction visant à forcer le MTQ à réaliser des travaux pour éviter les inondations des résidences de Sunny Bank.

* * *

[122] Comme on l'a dit, deux options ont été proposées au Tribunal pour intervenir. La première serait d'obliger le MTQ à réaliser des travaux afin « d'immuniser » les résidences de Sunny Bank s'il y avait montée des eaux. L'autre option serait d'ordonner que des travaux soient faits sur la route afin que celle-ci puisse offrir un « niveau de service » qui ne provoque plus d'inondations du secteur de Sunny Bank.

[123] Après avoir pris en considération l'ensemble des faits qui lui ont été présentés, le Tribunal en vient à la conclusion que la proposition d'ordonner que des travaux soient faits sur les résidences elles-mêmes est imparfaite puisqu'on peut difficilement en mesurer l'ampleur et l'efficacité. En effet, trop de paramètres devraient être pris en compte afin de s'assurer que chaque résidence prise individuellement soit bien protégée des assauts de la rivière alors qu'aucune expertise en la matière n'a été produite, ne serait-ce que pour proposer des solutions concrètes susceptibles d'avoir du succès.

[124] D'autre part, on l'a dit, le MTQ propose lui-même d'effectuer des travaux de grande envergure sur le boulevard York Ouest au cours des six prochaines années. Afin de démontrer sa bonne foi, il a même déposé au Tribunal une série d'engagements écrits, lesquels sont précédés de deux attendus que nous reproduisons ici compte tenu de leur pertinence :

ATTENDU que l'inondation de décembre 2010 survenue dans le secteur de Sunny Bank fait présentement l'objet d'une action collective dans le dossier portant le numéro 110-06-000001-135;

ATTENDU que l'une des conclusions recherchées par cette action collective vise entre autres à faire exécuter des travaux par le ministère des Transports du Québec afin que cessent les inondations à Sunny Bank;

[125] Or, bien que cet engagement était accompagné d'une réserve voulant que celui-ci ne constituait pas une reconnaissance de faute de sa part, il faut bien voir que le MTQ reconnaît qu'il y a lieu d'intervenir sur la route afin d'améliorer la situation. Le Tribunal

croit qu'il faut saisir cette opportunité afin que ces travaux soient réalisés, en respect, bien sûr, des règles de l'art. Or, prenant en compte à ce sujet les explications des experts, tant en demande qu'en défense, le Tribunal conclut que les travaux en question devront être réalisés en tenant compte d'une période de récurrence de fortes pluies de 0/100 ans. Cela implique que les paramètres de conception à retenir par le MTQ pour la réalisation de ses travaux devront tenir compte du fait que la route devra pouvoir laisser passer un débit de 600 mètres cubes/seconde, sans que les résidences de Sunny Bank ne soient menacées d'inondation. Ces précisions sont nécessaires alors que les engagements pris, par écrit, par le MTQ, et déposés à la Cour, n'apportent aucune précision à ce sujet, et donc, aucune garantie de succès.

[126] D'ailleurs, afin de s'assurer que l'ordonnance de la Cour sera respectée, et pour donner du même coup une certaine sécurité d'esprit aux résidents de Sunny Bank, le Tribunal ordonnera au MTQ d'installer en amont du pont une station de mesure de débit.

[127] S'inspirant des commentaires de la Cour dans l'affaire *Forest c. Ville de Laval*²⁴, le Tribunal conclut que de telles conclusions ont le degré suffisant de précisions :

LA DEMANDE D'INJONCTION

47 Le premier juge a refusé d'accorder l'injonction demandée, puisque la preuve ne lui permettait pas de connaître exactement la nature des travaux à accomplir pour remédier à la situation.

48 Dans les circonstances de l'espèce, il me paraît qu'il n'était pas nécessaire de déterminer avec exactitude la nature et les coûts des travaux requis pour ordonner une injonction exécutoire. À cet égard, une étude préparée pour la Ville, en 1988, a été déposée en preuve (m.a. vol. 2, pp. 279 et ss.). Non seulement les experts de la Ville reconnaissent la capacité insuffisante des installations municipales mais ils proposent diverses méthodes destinées à pourvoir au drainage adéquat des eaux de ruissellement dans le Cours d'eau Ste-Rose ouest (rapport des Consultants Dessau inc.). Les coûts prévus pour les différentes solutions varient de 390 000 \$ et 1 115 000 \$ pour l'ensemble du projet.

49 Certes, dans le contexte du présent dossier, il n'appartient pas aux tribunaux de choisir à la place de la Ville la solution de redressement qui devra être retenue. Peut-être la Ville choisira-t-elle de régler uniquement le problème des inondations concernant la propriété des appelants? Peut-être jugera-t-elle opportun de s'engager dans un projet d'aménagement visant l'ensemble du Cours d'eau Ste-Rose ouest? De telles décisions relèvent, dans les circonstances, de la discrétion administrative de la Ville. Toutefois, il est certain qu'elle doit poser des gestes concrets pour faire cesser les débordements d'un cours d'eau dont elle est responsable tant en regard de l'aménagement que de l'entretien. Sinon, elle devra

²⁴ [1998] R.D.I. 536 (C.A.).

répondre à de constantes et répétitives demandes en dommages-intérêts ce qui ne relève pas d'une saine administration de la justice.

50 En conséquence, une ordonnance de prendre, dans un délai de un an, les mesures nécessaires pour prévenir le débordement des eaux du Cours d'eau Ste-Rose ouest sur la propriété des appelants nous parait suffisante en l'espèce. Cette ordonnance est facile à comprendre dans le contexte de cette opinion, n'est ni vague ni indéfinie mais laisse à la ville la discrétion des moyens de mise en oeuvre tout en lui imposant l'obligation d'atteindre un résultat inéquivoque. (voir les applications dans Paquin c. Hart, [1990] R.D.J. 280 (C.A.) Municipalité de Saint-Amable c. Sodinco inc., [1996] R.J.Q. 3052 (C.S.); Parent c. Corporation de St-Augustin de Desmaures (15 mai 1980), Québec 200-05-000246-779, J.E. 80-538 (C.S.); Trudeau c. Corporation du Village de St-Rémi, [1946] C.S. 73; Daigle c. Corporation municipale de la paroisse de St-Gabriel de Brandon, [1991] R.D.J. 249 (C.A.); R.J. Sharpe, Injunctions and Specific Performance, 2e éd., Aurora, Canada Law Book, éd. à feuilles mobiles aux nos 1.260 et ss.). D'ailleurs, il est à la connaissance de la Cour que des procédures d'expropriation sont déjà engagées entre les parties et qu'elles trouveront leur solution juridique devant les instances appropriées.

51 En conséquence de ce qui précède, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel du jugement de première instance avec dépens, y compris tous les frais d'expertise des appelants, afin de hausser les dommages-intérêts à 51 150 \$ et d'ordonner à la Ville de prendre, dans un délai de un an, les mesures nécessaires pour prévenir le débordement des eaux du Cours d'eau Ste-Rose ouest sur la propriété des appelants. D'autre part, l'appel incident est rejeté avec dépens.

[128] On a convaincu le Tribunal d'intervenir pour que les résidents de Sunny Bank puissent vivre dans un environnement sain et sécuritaire, sans avoir à subir le stress, les troubles et les inconvénients causés par les inondations répétitives de leur milieu de vie.

7. Les frais d'expert

[129] Dans ses conclusions, la demanderesse demande au Tribunal de lui accorder les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal. Cette réclamation est présentée plus en détail dans le plan d'argumentation de la demanderesse aux paragraphes suivants :

260. La Cour d'appel, dans Ville de Mont-Tremblant c. Succession Miron, a rappelé le principe selon lequel, l'attribution des frais de justice relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance et appelle à un haut niveau de déférence pour qu'un des tribunaux d'appel soit justifié. D'ailleurs, le fait que le défendeur soit une entité publique ne devrait pas modifier les règles édictées par le Code de procédure civile :

- *Ville de Mont-Tremblant c. Succession de Miron*, 2020 QCCA 701, Supp 19, paragr. 86 à 89.

[86] La Ville estime qu'il est injuste de la condamner au paiement des frais d'experts de la Succession, s'agissant de coûts qui seront refilés aux contribuables. Cette condamnation est d'autant plus mal fondée, selon la Ville, que le recours de la Succession soulevait plusieurs questions techniques pour les parties.

[87] L'article 339 du Code de procédure civile prévoit que les frais de justice comprennent les frais d'expertise. Selon le premier alinéa de son article 340 du Code, les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

[88] L'attribution des frais de justice, incluant les frais d'experts, relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance et appelle à un haut degré de déférence. Pour qu'une intervention de la Cour soit justifiée, il faut être en présence d'une erreur de droit, d'une décision causant une injustice réelle et manifeste ou lorsque le tribunal exerce de manière déraisonnable son pouvoir discrétionnaire.

[89] En l'espèce, la juge a appliqué la règle en matière d'octroi des frais de justice. Puisque la Ville n'a pas eu gain de cause, la juge l'a condamnée au paiement de ces frais, incluant les frais d'expertise de la Succession. La Ville n'explique pas en quoi cette décision contrevient à un principe de droit ou cause une injustice réelle et manifeste.

261. Les expertises ayant toutes été en mesure de bénéficier à la résolution efficace du litige, la demanderesse est en droit de s'attendre à ce que les frais d'expertises soient assumés par le défendeur.

262. Ces frais totalisent, avec taxes, la somme de 545 906, 37 \$ et la ventilation s'établit comme suit :

Pour la première séquence du procès :

- Pour l'expert Alain Marleau, la somme de 11 854, 90\$
P-18.3 et P-18.5
- Pour l'expert Patrice Ferron, la somme de 4 879, 26\$
P-30.5 et 30.6
- Pour l'expert Robert Connolly, la somme de 4 426,54\$
P-40.5 et 40.6

Pour la seconde séquence du procès :

- Pour Daniel Jobin, la somme de 40 269, 24\$
P-72.3 et Annexe 2 (facture pour le témoignage, la préparation et la présence au procès)
- Pour Alain Roy, la somme de 85 222,47\$
P-73.5, P-73.7 et Annexe 3 (facture pour le témoignage, la préparation et la présence au procès)
- Pour Gaëlle Carrier, la somme est estimée à 41 258, 79\$.
P-75.4 et P-75.3
- Pour Christian Rousseau, la somme est estimée à 320 687, 89\$
P-76.3 et 76.4
- Pour Kamal Hamaï, la somme est estimée à 37 307, 28\$
76.7 et P-76.8

[Références omises]

[130] La PGQ répond à cette demande dans son plan d'argumentation :

99. Le PGQ soumet que chaque partie devrait assumer ses frais quant aux frais d'expertise en hydraulique, en hydrologie, [...].

100. À titre d'illustration, lorsque des conclusions sont retenues de part et d'autre par des experts, chaque partie est tenue d'assumer ses frais;

- *Dussault c. Beaudoin* 2011 QCCS 3079, paragr. 117-178 (Onglet 14)
- *Syndic de Harco Québec inc. c. 2020 QCCA 1395*, paragr. 23-25 (Onglet 15);

101. Également, même dans un cas où le Tribunal en venait à retenir les conclusions des experts de part et d'autre en partie, chaque partie devrait assumer ses frais d'expertise, peu importe la partie ayant gain de cause au litige.

102. Finalement, plusieurs éléments facturés par Rousseau ne sauraient être considérés comme des frais de justice au sens de l'article 339 al. 2 C.p.c.;

103. En effet, il ressort du contre-interrogatoire de Rousseau qu'une partie de la facturation concerne un rapport n'ayant jamais été déposé ni transmis aux parties dans le cadre du présent litige;

104. Rousseau facture également des sommes relativement à l'achat d'une licence pour le logiciel *Hyfran* alors qu'il s'agit pourtant d'un logiciel couramment utilisé en hydrologie tel que reconnu par Rousseau;

105. Le PGQ soumet donc que si le Tribunal en venait à condamner le MTQ aux frais de l'expert Rousseau, ceux-ci devraient être majorés à la baisse;

[131] Après avoir pris en compte les représentations des parties sur cette question, notamment à l'occasion des plaidoiries, le Tribunal ne voit pas pourquoi les frais d'expertises qui ont été encourus par la demanderesse ne devraient pas lui être remboursés comme le veut la règle. Ces expertises ont été d'une grande utilité au Tribunal pour conclure comme il le fait que la pluie tombée à Sunny Bank au mois de décembre 2010 n'était pas un événement imprévisible.

[132] Ces expertises ont également été très utiles au Tribunal pour déterminer les paramètres de conception qui devront être pris en considération par le MTQ à l'occasion de la réalisation des travaux qui sont ordonnés ici par injonction.

[133] Pour ce qui est des factures d'honoraires des différents professionnels concernés aucune preuve n'a véritablement été présentée permettant au Tribunal de conclure que les honoraires en question ne seraient pas justifiés dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[134] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance modifiée en date du 27 septembre 2021;

[135] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec, de réaliser des travaux correctifs au boulevard York Ouest afin de le rendre conforme aux critères de conception découlant d'une période de récurrence de pluies 0/100 ans et avec la capacité de maintenir un niveau de service adéquat, pour un débit de 600 mètres cubes/seconde;

[136] **ORDONNE** que ces travaux soient réalisés au cours des six (6) prochaines années;

[137] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec de construire au plus tard au cours des deux (2) prochaines années, en amont du boulevard York Ouest, dans un rayon de 500 mètres de la route, une station de mesure permettant de connaître en temps réel le débit de la rivière à cet endroit;

[138] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec à indemniser chacun des membres du groupe et à leur payer :

1) Les montants suivants à titre de troubles et inconvénients :

Pour les membres occupants :

- a) 3 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 2 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé dans un sous-sol habité;
- c) 1 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
- d) 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
- e) 250,00\$ par membre pour un immeuble non inondé.

Pour les membres non occupants :

- a) 2 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 1 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol habité;
- c) 1 000,00\$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol non-habité;
- d) 500,00\$ par membre pour un immeuble inondé dans un vide sanitaire;
- e) 250,00\$ par membre pour un immeuble non inondé.

2) Une somme de 3 000,00\$ pour chaque membre pour les dommages liés à la crainte que ne surviennent d'autres inondations et d'autres inconvénients.

Le tout avec les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[139] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec à indemniser chacun des membres du groupe de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, notamment les dommages aux biens mobiliers et immobiliers et **ORDONNE** que les réclamations fassent l'objet de réclamations individuelles, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[140] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec à indemniser chacun des propriétaires membres du groupe d'une somme équivalente à 3% de la valeur de chaque immeuble touché par les inondations avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation et **ORDONNE** que les réclamations quant à la perte de valeur des immeubles au-delà de 3% face l'objet de réclamations individuelles, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[141] **CONVOQUE** les parties devant le Tribunal à une date à être déterminée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra final afin d'entendre les représentations de chacun sur : 1) les modalités applicables aux réclamations individuelles des membres. 2) la publication d'un avis aux membres

[142] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec à payer à la personne désignée une somme à être déterminée à titre de dommages matériels, lesquels devront être établis lors du processus de réclamation individuelle, incluant les troubles et inconvénients subis par lui;

[143] **RÉSERVE** les droits de la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère de la Sécurité publique de présenter des réclamations aux membres en lien avec le programme d'aide financière (Décrets 113-2011 et 1342-2011) suite à l'issue complète de la présente action collective et **RÉSERVE** aux membres leurs droits en lien avec toute éventuelle réclamation du ministère de la Sécurité publique à leur endroit;

[144] **AVEC FRAIS de justice**, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal.

PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.

M^e Marie-Anaïs Sauvé

Sylvestre Painchaud & associés

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

M^e Marc-Antoine Patenaude

Lavoie Rousseau (Justice – Québec)

Avocats de la défenderesse et de la mise en cause

Dates d'audience : 7 au 22 septembre 2021